

## Arrêt

n° 338 770 du 6 janvier 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :      **au cabinet de Maître A. DE BROUWER**  
  **Avenue Louise 251**  
  **1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les faits sont résumés sur la base du dossier administratif ainsi que sur la base des pièces jointes au recours de la partie requérante.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique pour suivre l'année académique 2022-2023, en graduat en gestion d'entreprise à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement (ci-après : IFCAD).

1.2. Le 16 septembre 2024, au terme de deux années académiques pour lesquelles il avait une autorisation de séjour, le requérant n'ayant validé que 104 crédits sur 160, se rend, le 19 septembre 2024, à la commune afin d'introduire une demande de renouvellement de son séjour pour l'année supplémentaire nécessaire à l'achèvement de sa formation.

A défaut d'une attestation d'inscription, l'agent communal aurait, selon la partie requérante, refusé de prendre son dossier et ce n'est que, le 30 septembre 2024, que le requérant a finalisé son inscription pour cette nouvelle année d'étude. Le même jour, son titre de séjour a expiré.

1.3. Le 3 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à laquelle il a joint la preuve de sa demande de renouvellement de son passeport marocain.

1.4. Le 4 octobre 2024, le requérant a écrit un courriel à l'Office des étrangers expliquant les raisons du retard de sa demande de renouvellement. Le 18 octobre 2024, le requérant a écrit un second courriel à l'Office des étrangers, dans lequel il expliquait qu'il poursuivait ses cours, et auquel il joignait la preuve qu'il avait obtenu un nouveau passeport marocain.

1.5. Le 22 octobre 2024, la partie adverse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, laquelle a été notifiée le 31 octobre 2024 constitue la décision attaquée. Celle-ci est motivée comme suit :

*« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.*

*Veillez convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité étudiante est refusée.*

Base légale :

*- Articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Motifs de faits :

*L'intéressé a été autorisé au séjour limité à la durée de sa formation de diplômé en gestion d'entreprise à l'IFCAD en 2 ans. Il aurait dû obtenir son diplôme à l'issue de l'année académique 2023-2024.*

*Par ailleurs, l'intéressé a introduit sa demande de prolongation de titre de séjour hors délai et n'était donc plus en possession d'un titre de séjour valable.*

*Veillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avvertir par courrier.*

*Veillez radier l'intéressé pour perte de droit au séjour à la date du 01.10.2024.»*

1.6. Le 18 novembre 2024, le requérant est entendu. Il dépose à cette occasion diverses pièces.

1.7. Le 30 avril 2025, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire, lequel est attaqué dans le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil et enrôlé sous le numéro n°341 367.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation de :

*«• La violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*• La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

*• De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après :CEDH) ;*

*• La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de minutie et de précaution, du principe de proportionnalité ;*

*• Du principe général de droit de légitime confiance ;*

*• Du principe de collaboration procédurale ;*

*• L'insuffisance dans les causes et les motifs ;*

*• L'erreur manifeste d'appréciation.».*

2.2. La partie requérante rappelle que l'Office des étrangers fonde sa décision sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 puisque le requérant suit sa formation dans un établissement privé, tout en s'inspirant, cependant, des critères du régime du séjour étudiant classique. Elle indique ainsi qu'il « aurait dû obtenir son diplôme à l'issue de l'année académique 2023-2024 ». En effet, la partie défenderesse se référerait ainsi indirectement à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui dispose qu'il peut être mis fin au séjour de l'étudiant s'il prolonge ses études de manière excessive. Elle estime qu'en vertu du principe de confiance légitime, le requérant peut raisonnablement s'inspirer des dispositions qui régissent le séjour étudiant, à savoir les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Dans une première branche, la partie requérante rappelle que, depuis le 30 septembre 2024, le requérant est inscrit pour effectuer la dernière année de son graduat en gestion d'entreprise à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement qu'il suit actuellement. Au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement, le requérant avait déjà validé 104 crédits sur une formation de 160 crédits. Or, elle rappelle la teneur des articles 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 104, § 1 et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, auxquels il y a lieu de se référer, selon elle, en vertu du principe de légitime confiance.

La partie requérante invoque que « le requérant ne prolonge pas ses études de manière excessive et a démontré avoir déjà fourni un effort considérable pour valider une part importante de son cursus. Au regard de l'avancement et de l'investissement du requérant dans sa formation et de l'impact que ce rejet de demande de renouvellement de séjour aurait sur sa vie professionnelle, la décision attaquée est manifestement disproportionnée ». Elle fait valoir que l'économie générale des dispositions applicables en matière de séjour étudiant veut qu'il soit fait application d'une certaine souplesse dans le chef des étudiants, afin d'éviter une rigueur injuste dans l'évaluation de leur réussite, dont le requérant n'a pas bénéficié sans que la partie défenderesse ne s'en explique dans sa motivation. Elle conclut que La décision attaquée a une incidence majeure sur le droit à la vie privée du requérant, sa capacité à poursuivre ses études, dans la perspective d'un effet sur sa vie professionnelle future, doit être considérée comme faisant partie intégrante de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée viole le principe général de proportionnalité, le principe de confiance légitime, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 qui exige qu'une décision administrative soit motivée, ainsi que l'ensemble des principes généraux de droit visés au moyen.

Dans une seconde branche, quant au fait que le délai d'introduction de la demande de renouvellement était dépassé, la partie requérante souligne que le titre de séjour du requérant expirait le 30 septembre 2024 et aurait donc dû introduire la demande de renouvellement pour le 30 août 2024 au plus tard. Or, à cette date, il n'avait pas encore reçu ses résultats académiques, et ne savait donc pas s'il avait réussi tous ses crédits de deuxième année. Si cela avait été le cas, il n'aurait pas eu besoin d'introduire une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il n'a, en effet, eu connaissance de ses résultats que le 16 septembre 2024. Il était impossible pour le requérant de se réinscrire dans l'établissement alors qu'il était en attente des résultats de sa seconde session.

Or, sans attestation d'inscription, sa demande de renouvellement n'était pas complète. Autrement dit, il était techniquement impossible pour le requérant d'introduire une demande de renouvellement de séjour complète dans les délais.

Ensuite, elle rappelle que le requérant s'était rendu une première fois à l'administration communale en date du 19 septembre 2024 afin d'introduire sa demande de renouvellement de séjour ; ce qu'elle étaye par la pièce n°5 de son recours. Elle souligne qu'il était alors encore en possession d'un titre de séjour valable, puisque ce dernier expirait le 30 septembre 2024. L'agent communal a refusé que le requérant introduise sa demande de renouvellement de séjour, au motif qu'elle était incomplète, puisqu'il n'avait pas encore son attestation d'inscription. Or, elle estime qu'il aurait dû pouvoir se prévaloir du régime prévu à l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dont elle rappelle la teneur. Par conséquent, l'agent communal aurait dû, selon elle, accepter que le requérant introduise sa demande de renouvellement de séjour, même non complète. Il aurait disposé d'un délai de quinze jours à compter de la notification du caractère incomplet de son dossier pour le compléter, soit au plus tôt jusqu'au 4 octobre 2024, et il aurait donc pu rendre son attestation d'inscription, datée du 30 septembre 2024. En conclusion de ceci, si l'agent communal avait suivi la lettre de l'article 103, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1891, le requérant aurait introduit sa demande de renouvellement tout en étant en possession d'un titre de séjour valable, et aucun problème ne se serait posé.

Dans la troisième branche du moyen, la partie requérante met en évidence que le requérant a fait part à la partie défenderesse par courriel du 4 octobre 2024 (qu'elle produit en pièce n°7 de son recours), que son inscription à l'IFCAD avait été ralentie par le fait qu'il attendait un versement de son garant, afin de pouvoir payer l'entièreté de son minerval. Elle rappelle que ce n'est qu'après le paiement de l'entièreté de son minerval que le requérant a pu être valablement inscrit, et donc obtenir son attestation d'inscription. Dans ce même courriel du 4 octobre 2024, le requérant informait aussi la partie défenderesse du fait que son passeport marocain avait expiré et qu'il s'était rendu au consulat marocain pour le faire renouveler, ce qui avait aussi causé un retard dans l'introduction de sa demande de renouvellement. Il a joint ce nouveau passeport marocain à un courriel postérieur du 18 octobre 2024 adressé à la partie défenderesse (cf. pièce

n°8 annexée au recours). La partie requérante invoque que la décision attaquée ne tient aucun compte des éléments invoqués par le requérant dans ses courriels des 4 et 18 octobre 2024 pour justifier l'introduction tardive de sa demande de renouvellement. « Ce seul manquement démontre une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, une insuffisance des causes et des motifs de la décision attaquée, ainsi qu'une violation des principes généraux de droit visés au moyen ».

Par ailleurs, elle invoque l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne qu'au vu de tous les éléments exposés, la décision attaquée est manifestement disproportionnée, particulièrement en ce que le requérant aurait été en possession d'un titre de séjour valable au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement si l'agent communal avait accepté qu'il introduise sa demande le 19 septembre 2024 comme le prévoit la loi. La décision n'est pas non plus motivée à l'égard de tous les éléments du dossier. Elle conclut : « Par conséquent, en prenant la décision attaquée, la partie adverse a violé le principe général de proportionnalité, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, les principes de bonne administration et particulièrement le principe de motivation formelle, ainsi que le principe de confiance légitime ».

### 3. Discussion.

Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le requérant a produit un courriel afin d'expliquer les raisons de l'introduction tardive de sa demande de renouvellement et deux courriels dans lesquels des pièces étayant ses explications étaient produites. Par ailleurs, il était rappelé en substance, dans le dernier courriel, l'importance de ce diplôme pour le requérant et le fait qu'il introduisait ce renouvellement pour achever sa dernière année.

Or, la partie défenderesse motive sa décision en se limitant à relever, d'une part, que le requérant aurait dû obtenir son diplôme l'année académique 2023-2024, et d'autre part, en relevant qu'il avait introduit sa demande de prolongation de titre de séjour hors délai et n'était donc plus en possession d'un titre de séjour valable, sans autrement circonstancier sa décision plus avant quant à ces deux constats.

Le Conseil observe donc que la motivation ne dit mot des courriels des 4 et 18 octobre 2024 et des éléments y invoqués. Le Conseil observe encore que les pièces attachées au courriel du 4 octobre 2024 figurent bien au dossier administratif. Par ailleurs, il ressort des copies des courriels du 4 et 18 octobre 2024, jointes au recours, que ceux-ci ont bien été adressés à la personne de contact mentionnée sur la décision de rejet de renouvellement donnant instruction au Bourgmestre de l'administration communale de notifier ladite décision et de radier l'intéressé pour perte de droit au séjour à la date du 1er octobre 2024.

Force est de constater que la partie défenderesse devait donc avoir connaissance de ces éléments et que, dans sa motivation, cette dernière n'explique nullement la raison pour laquelle elle estime ne pas devoir prendre en considération ceux-ci. Le Conseil constate dès lors, avec la partie requérante, un manquement à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse dans la mesure où, malgré la teneur du courriel du 4 octobre 2024, cette dernière se borne à constater que le requérant a introduit sa demande tardivement sans expliquer un tant soit peu comment elle a pris en compte les circonstances spécifiques dont elle s'est prévaluée à cet égard.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle au caractère discrétionnaire du pouvoir d'appréciation de l'auteur de cet acte. Plus ce pouvoir est large, plus la motivation se doit d'être précise et doit refléter et justifier les étapes du raisonnement de l'autorité (en ce sens CE n°154 549 du 6 février 2006).

En outre, le Conseil estime, pour sa part, que le seul autre constat que le requérant aurait dû obtenir son diplôme à la fin de l'année académique 2023-2024, n'est pas plus éclairant à cet égard. Ce faisant, une nouvelle fois, elle motive insuffisamment sa décision à cet égard et ne permet, ni à la partie requérante, ni au Conseil, de comprendre ce qu'elle infère d'un tel constat et quel est son raisonnement quant à ce.

La motivation de l'acte attaqué, telle que formulée à cet égard, ne constitue pas une réponse suffisante au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle est fondé.

Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la troisième branche ou les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 22 octobre 2024, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY